

COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

3, avenue Jules Pernette - 71670 ST PIERRE DE VARENNES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 019/2026****Règlement Cimetières**

Vu les articles L. 2213-8---L.2213-9---R22.23-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la Salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières
Considérant que la réglementation des cimetières ne relève pas du conseil municipal, mais doit être édictée par arrêté du maire ;

Nous, MAIRE de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENNES,

ARRÊTONS**Titre I DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Désignation des cimetières**

La commune dispose d'un cimetière entourant l'église et d'un cimetière accolé et en contrebas de celui-ci.

Article 2 : Destination

Ont droit à la sépulture, dans les cimetières de la commune :

- 1- les personnes décédées natives de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille avec lien de sang direct quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4- les personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille avec lien de sang direct dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste et électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

On distingue :

- 1- les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées.
- 2- des lieux réservés au dépôt des urnes spécifiques à la dispersion des cendres (règlement particulier).
- 3- se reporter à l'article 22 concernant les dimensions des concessions.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour obtenir une concession devront obligatoirement se rendre sur place afin de définir l'emplacement en fonction des propositions de l'administration.

Titre II MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**Article 5 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année. Exceptionnellement, ils pourront être fermés en cas d'intempérie ou de force majeure.

Article 6 : Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation de tout véhicule ou engin motorisé (automobiles, motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, camions...) ou non motorisé (bicyclettes, rollers, skate-boards, trottinettes...) est rigoureusement interdite à l'exception :

- . Des fourgons funéraires,
- . Des voitures de l'administration et de celles des entreprises travaillant dans les cimetières,
- . Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale. **Cette autorisation n'aura pas de validité le jour de la Toussaint.**

Toute infraction au règlement entraînera le retrait définitif de l'autorisation. Les véhicules admis dans les cimetières circuleront au pas. Les allées seront constamment maintenues libres. Les entrepreneurs et les personnes autorisées à pénétrer dans les cimetières devront obligatoirement refermer un battant des portails après chaque sortie.

Article 7 : Réparations

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais des contrevenants.

Article 8 : Interdiction

Il est expressément interdit :

- . De pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées habituelles, d'escalader les grilles et les murs de clôture, de monter sur les tombeaux, de détériorer, s'asseoir ou se coucher sur les gazons, de faire des dégradations, décrire sur les monuments, de couper, arracher ou écraser, les fleurs ou arbustes, d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les tombes, enfin, d'endommager, d'une manière quelconque les sépultures et objets consacrés à l'ornement des tombes,
- . D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs ainsi que sur les portes des cimetières. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration,
- . De se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques, sans autorisation de l'administration et du concessionnaire,
- . D'y jouer, boire et manger, d'y faire de la musique ou des manifestations bruyantes, autres que celles prévues pour une cérémonie funéraire (ex : chant, liturgique, musique, militaire...)
- . De déposer des ordures dans toute partie des cimetières. Celles-ci devront être mises par les intéressés dans les containers réservés à cet effet,
- . De stationner près des portes d'entrée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ces portes.
- . D'inhumer des animaux dans les concessions, de déposer des urnes contenant des cendres d'animaux sur les concessions, ou de répartir ces cendres dans les lieux réservés à cet effet pour les personnes,
- . De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Quiconque ne se comporterait pas dans un cimetière avec la décence et le respect convenables ou qui enfreindrait quelque-une des dispositions du présent règlement, sera expulsé par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Responsabilités

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis à l'intérieur des cimetières. Les familles veilleront à ne pas déposer sur les tombes des objets susceptibles d'être dérobés en raison de leur valeur. La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Les personnes autorisées à circuler dans les cimetières seront seules responsables en cas d'accidents provoqués avec des tiers ou des dégâts commis aux sépultures lors de leurs déplacements dans les cimetières. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 10 : Transport d'objets funéraires

Toute personne soupçonnée d'emporter des objets provenant d'une sépulture pourra faire l'objet de vérifications et d'éventuelles poursuites.

Article 11 : Personnel Communal

Le statut du personnel communal lui interdisant d'exercer toute activité privée lucrative, les agents affectés au service des cimetières ne peuvent apporter leurs concours aux opérations effectués par les entreprises. De même, il leur est interdit de recevoir, de la part des familles ou de toute autre personne, un pourboire ou une rétribution de quelque nature que ce soit.

Titre III CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Autorisations d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Les travaux d'inhumation ne pourront commencer sans un état des lieux effectué en la présence d'un responsable communal.

Article 13 : Délai

Aucune inhumation sauf décret ou arrêté émanant de l'État en cas de circonstances exceptionnelles, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. Elle a lieu 6 jours au plus après le décès.

Article 14 : Ordre des inhumations

L'ordre des inhumations est défini conjointement par les entrepreneurs et l'administration. Il ne pourra sous aucun prétexte être interverti, sauf pour raison d'hygiène. À titre exceptionnel, l'administration pourra en décider autrement.

Article 15 : Mode d'inhumation

Les corps seront obligatoirement placés dans des cercueils conformes à la législation en vigueur. Les inhumations auront lieu en sépultures particulières concédées pour quinze ou trente ans.

Article 16 : Inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Les inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes seront effectuées aux frais de la collectivité par l'entreprise retenue pour l'exécution du service extérieur des pompes funèbres.

Article 17 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 18 : Cas d'épidémies

Les inhumations seront réalisées selon les décrets et arrêtés émanant de l'État, qui pourraient être pris.

Article 19 : Report d'inhumations

Les inhumations qui n'auraient pu être réalisées en raison de l'arrivée tardive du convoi en fin d'après-midi, seront reportées au lendemain matin. Le cercueil sera soit conservé par la société de Pompes Funèbres ayant effectué le transport.

Article 20 : Exécution des fosses

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Elles seront séparées par un entre-tombe de 40 cm sur les côtés et de 60 cm de la tête aux pieds. Les monuments environnants seront, si le besoin s'en fait sentir, ceinturés et étayés. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption. La fosse sera remplie de terre bien foulée et impérativement compactée par couches de faible épaisseur. L'entrepreneur devra veiller à rapporter de la terre en cas d'affaissement du terrain et ce jusqu'à la pose du monument. En aucun cas la fosse ne devra rester ouverte. En cas de non observation de cette disposition l'administration municipale effectuera le rebouchage aux frais du contrevenant.

Article 21 : Enfants décédés avant leur déclaration à l'état civil.

La mise en bière dans un même cercueil de plusieurs enfants décédés avant leur déclaration à l'état civil de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants décédés avant leur déclaration à l'état civil et de leur mère également décédée est autorisée.

Article 22 : Dispositions relatives aux inhumations.

La superficie du terrain affecté à chaque concession adulte ne peut être moindre de deux mètres carrés (2m x 1m). Lorsqu'il y aura pose d'un caveau la superficie sera au minimum de 2m² 50 m de terrain. Des emplacements distincts pourront être affectés, s'il y a lieu, aux différentes classes de concessions. La profondeur sera pour une fosse simple de 1m50 au-dessous du sol environnant, de 2m pour une fosse double et de 2m50 pour une fosse triple. Au-delà, les fosses seront murées. Eviter les fosses de 3,50 m de profondeur.

Dans tous les cas le dessus du cercueil supérieur sera à 1m en dessous du sol. En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments les corps ne pourront pas être placés au-dessus du sol. Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, les intervenants veilleront à déposer la terre dans un seul endroit de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre.

Article 23 : Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une Fosse de 1m50 de longueur de 0,70m de largeur et de 1m50 de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Titre IV REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 24 : Reprise des concessions arrivées à échéance

Le Maire n'a pas à prévenir les familles de la date d'échéance de leur concession, néanmoins cette information est faite par tout moyen (courrier, affichage sur les concessions et aux entrées des cimetières, publication dans les journaux locaux ou tout autre moyen de publicité). Un arrêté municipal dûment publié fera connaître d'une part, la date à laquelle ces terrains seront repris, et d'autre part, le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains. La commune ne peut utiliser à nouveau la fosse qu'à condition que le corps qui y a été inhumé soit consumé ou s'il ne subsiste que des ossements, qu'après que ceux-ci soient recueillis et déposés dans un ossuaire. Dans le cas où le cercueil serait intact, il conviendrait d'ajourner l'opération.

Article 25 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes après délibération favorable du conseil municipal. La commune se réserve la faculté en se conformant aux dispositions en vigueur de reprendre les concessions centenaires aux perpétuelles en état d'abandon manifeste.

Titre V DISPOSITION GENERAL APPLICABLE AUX CONCESSIONS

Article 26 : Acquisition

Les concessions ne sont accordées que pour permettre une inhumation (décès ou arrivée d'un cercueil après exhumation). Les Familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Article 27 : Types de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- . En sépultures traditionnelles
- . Concessions temporaires de quinze ans
- . Concessions temporaires de trente ans
- . En cases cinéraires au columbarium ou au jardin d'urnes.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 28 : Prix des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés d'année en année. Le montant dû est exigible avant inhumation.

Article 29 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte ce qui suit : 1) Il est interdit aux concessionnaires de vendre, de rétrocéder ou d'échanger à des tiers les terrains qui leur ont été concédés. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. 2) Les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers testamentaires devront produire un acte de notoriété. 3) Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents. 4) Tant qu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation entre vifs, même à une personne étrangère à la famille. Toutefois, elle doit être acceptée par le Maire. L'acte de substitution est alors passé entre le Maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

Article 30 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables dans l'année de leur expiration. Cependant, afin de répondre avec humanité à certaines situations, il pourra être exceptionnellement accordé de procéder au renouvellement d'une concession, par anticipation à ce délai. Le renouvellement s'effectuera au tarif en vigueur au jour de l'opération et prendra effet à la date d'expiration de la concession. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernières années de sa durée. Il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession. Les familles pourront être informées de l'expiration des concessions temporaires par un affichage sur les concessions et aux entrées des cimetières ainsi que par l'envoi d'un courrier. À défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15,30 ans) la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leurs droits de renouvellement. Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement devront faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés dans un délai raisonnable. Faute par eux de se conformer à cette disposition, la commune fera procéder d'office, lors de la reprise de la concession à l'enlèvement de ces objets et monuments considérés comme abandonnés et elle en disposera librement. Aucune réclamation ne sera admise et aucune indemnité ne pourra être réclamée, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. De la même façon, en aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait placer dans un terrain concédé et non renouvelé. Les concessions trentenaires peuvent être renouvelées pour des durées inférieures. Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée. Il sera tenu compte au concessionnaire d'une somme proportionnelle au temps restant à courir sur la concession primitive.

Article 31 : Abandon

Le concessionnaire pourra abandonner au profit de la commune uniquement une concession avant échéance : le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ou urnes. Les années restant à courir ne seront pas remboursées.

Article 32 : Agrandissement-Déplacement-Transfert

L'agrandissement d'une concession est accordé sur place lorsqu'il y a possibilité sinon elle doit être déplacée. Il ne modifiera pas la durée de base de la concession globale. Il sera payé au tarif en vigueur au moment de l'agrandissement. Si l'agrandissement nécessite un déplacement, la concession nouvelle partira de la date de l'agrandissement. Elle sera payée au tarif en vigueur au moment de l'agrandissement et il sera tenu compte au concessionnaire d'une somme proportionnelle au temps restant à courir sur la concession primitive. Le déplacement d'une concession n'est autorisé que pour motif d'agrandissement, de transformation ou pour cause d'utilité publique. Toutefois, afin de répondre avec humanité à certaines situations, le déplacement d'une concession "enfant" pourra s'effectuer auprès d'une autre concession "enfant" de la même fratrie, si un emplacement disponible le permet. La concession nouvelle débutera à la date de transfert.

Elle sera payée au tarif en vigueur et il sera tenu compte au concessionnaire d'une somme proportionnelle au temps restant à courir sur la concession initiale. Les conditions du présent article s'appliquent également au transfert d'une concession dans un autre cimetière de la commune.

Titre VI CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS - GLACIS - PLANTATIONS

Article 33 : Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourages monobloc, pierres tombales, monuments etc., conformément aux dispositions des articles suivants.

Au minimum, un entourage en matériaux durables sera placé afin d'identifier la concession. Les familles pourront faire placer des caveaux sur les emplacements concédés d'une superficie de 2,50m² au minimum, à l'exception des caveaux pour enfants dont la surface peut varier selon l'âge.

Article 34 : Autorisation préalable

Toute pose de caveau, de monument ou signes funéraires est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront remettre à l'administration, au moins 48 heures à l'avance, l'imprimé de déclaration de travaux. Le concessionnaire où son entrepreneur devra demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale.

Article 35 : Construction des caveaux

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite. La profondeur des caveaux devra être réglée de façon que les corps puissent toujours être déposés au-dessous du sol de pourtour dans sa partie la plus basse. La pose de caveaux devra se faire selon les règles de l'art. Seule est autorisée la pose de caveaux disposant d'une ouverture en partie supérieure. Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons fermant les caveaux, dans les voûtes ou dans les dalles tumulaires, des ouvertures quelconques, même grillagées, établissant une communication du caveau avec l'extérieur. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux.

Article 36 : Dimension des caveaux

Les caveaux préfabriqués devront répondre aux normes et prescriptions en vigueur.

Article 37 : Scellement des cases des caveaux

Lorsqu'il y aura une pose de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en béton de 6 cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. À mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée et scellée à base de ciment le jour même de l'inhumation. La sépulture sera close dans le même délai. Pour les caveaux avec ouverture sur le devant, une dalle en ciment armé ou pierre dure devra être scellée hermétiquement aussitôt après l'inhumation. En aucun cas un caveau doit rester ouvert.

Article 38 : Occupation des cases

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et éventuellement une ou plusieurs boîtes à ossements ou urnes.

Article 39 : Caveau existant dans une concession abandonnée

Tout caveau existant dans une concession abandonnée ou non renouvelée à son échéance deviendra propriété de la commune, laquelle pourra le revendre à un nouveau concessionnaire ou en disposer comme elle l'entendra. La vente d'un caveau par le concessionnaire à un particulier est interdite.

Article 41 : Responsabilité en cas de travaux sur caveau

En cas d'enlèvement d'un caveau, quelle que soit la raison, ou en cas de démolition d'un caveau par un concessionnaire ou une personne mandatée par celui-ci, le concessionnaire sera entièrement responsable des dégâts qui seraient occasionnés aux concessions voisines ou allées lors de ces opérations. Ceux-ci pourront faire l'objet d'un constat d'huissier.

Article 42 : Réparations urgentes

Si un caveau laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, ou si un monument vient à présenter un danger, l'administration se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation, d'exhumation, de renouvellement et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, sans délai, les réparations nécessaires.

Article 43 : Monuments

Les concessionnaires ont le droit d'élever des monuments sur leurs concessions par leurs propres moyens. Ils seront responsables de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune, aux frais des concessionnaires, conformément aux dispositions relatives aux monuments funéraires menaçant ruines (article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 44 : Sécurité-stèle

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être fixées sur les monuments funéraires au moyen de 1 goujon d'une hauteur compatible avec la hauteur de la stèle.

Article 45 : Enlèvement des monuments

Une autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des entourages, monuments et ornements funéraires de toute sorte qui existent sur les sépultures ou pour leur déplacement d'une tombe sur une autre.

Article 46 : Détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé par l'administration et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne des dommages causés aux tiers du fait des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveau ou de l'exécution de fouilles. Les intervenants prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions.

Article 47 : Réparation des monuments devenus dangereux

Si un monument présente des risques de dangerosité, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exécutées contre eux, conformément aux dispositions relatives aux monuments funéraires menaçant ruines (article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 48 : Affaissement des monuments

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement de terrain, d'affaissement des cercueils ou par toute autre cause. Les travaux de remise en état incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit qui demeurent seuls responsables des dégâts éventuels qui pourront être causés. La commune décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 49 : Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuel du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être au préalable soumis à l'autorisation du Maire, afin d'assurer la décence et l'ordre public.

Article 50 : Glacis

Les glacis des entre-tombes ne font pas partie du terrain concédé. Ils sont sur le Domaine Public. Leur construction est obligatoire. Toutefois, en cas d'accidents causés par ceux-ci, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable. Si des dégâts sont causés aux glacis lors d'interventions (démolition, entretien) ou tout autre évènement, la commune ne procédera en aucune manière à leur réfection.

Article 51 : Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. En revanche, les arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions. Ces plantations d'une hauteur maximum de 0.60 m ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé ; si elles excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, l'administration inviterait les concessionnaires à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement). En cas de carence des intéressés l'administration y ferait procéder d'office et à leurs frais. Par ailleurs, s'il se trouve qu'un arbre ou arbuste important existe sur une concession à ouvrir ou sur une sépulture voisine, et qui gênerait une opération d'inhumation ou d'exhumation, le concessionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour le faire enlever avant les travaux de creusement de la fouille. À défaut, l'administration se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit. L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Titre VII OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 52 : Autorisation

Tous travaux sur une concession quelle qu'en soit l'importance devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration par imprimé à remettre à la mairie. Celle-ci fera part à l'entrepreneur, dans un délai de 24H (jours ouvrés) des réserves éventuelles sur la demande présentée. Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contraire aux indications données sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 53 : Contrôle des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires et de pose de caveaux de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés au tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 54 : Fouilles-protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la pose de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière. Les travaux seront exécutés de manière à ne promettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les ossements trouvés dans une boîte d'ossement et plaque d'identification au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et mis ensuite à l'ossuaire. L'entrepreneur qui désire effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra au préalable en référer à l'administration municipale qui pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées, des gazons ou espaces verts, ainsi que pour l'intégrité des cercueils précédemment inhumés. Les entrepreneurs prendront les mesures conservatoires qui s'imposent (plaques de protection par exemple) enlèvement et remise en place du gravillon des allées etc.... Si l'intéressé ne remettait pas les lieux en l'état, le service municipal se substituerait à lui lequel supporterait tous les frais.

Article 55 : Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué par les sépultures voisines au chantier. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les concessions voisines pendant l'exécution des travaux. De même les signes funéraires existants sur ces concessions ne pourront être déplacés ou enlevés sans l'autorisation écrite des familles intéressées. Dans le cas où, en cours de travaux, il se serait produit des dégâts quelconques, l'entrepreneur devra immédiatement en informer l'administration municipale laquelle avisera le concessionnaire concerné.

Article 56 : Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier

Les liquides, eau et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux, devront être pris en charge par un professionnel et acheminé en filière ou station d'assainissement selon la qualification des eaux. Tout autre moyen d'élimination est prohibé. Les gravats, pierres, débris, terres, etc.... devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qui se produiront et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés et en tout état de cause avant les dimanches et jours fériés de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nettes comme avant la construction. Les terres excédentaires seront évacuées hors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations. En cas de défaillance de l'entrepreneur et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais de l'entrepreneur concerné. Si les travaux ont lieu en bordure d'allée, les enrobés seront découpés proprement à la scie ou à la disqueuse, les caniveaux seront remis en parfait état, ainsi que les allées : rebouchages des trous en enrobé à froid (à fournir par l'entreprise) ou remise en place des pavés. Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines, des allées, ni s'appuyer sur les monuments proches. La préparation et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments sont interdites dans l'intérieur des cimetières. Devront seuls être introduits les matériaux prêts à être mis en place. La présente prohibition ne s'étend naturellement pas aux travaux délicats d'ornementation, décoration ou ravalement qui ne peuvent s'exécuter qu'au moment de la pose, ni aux travaux de réparation et de menu entretien qui ne peuvent se faire que sur place. Les pierres tombales, semelles ou cadres ne pourront être laissés plus de 3 mois en dépôt à proximité des sépultures. Ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les allées ou caniveaux. Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continu sans interruption. Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf alors qu'un ancien existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins de l'entrepreneur.

Article 57 : Périodes d'interdiction de travaux Tout travail de construction, de terrassement, de réfection est absolument interdit les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation de l'administration. Les samedis après-midi, seuls seront tolérés les travaux de nettoyage et d'enlèvement de matériaux et gravats. Aucune entreprise ne sera autorisée à réaliser des travaux quels qu'ils soient l'après-midi de la veille de la Toussaint. En conséquence, les travaux en cours d'exécution devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et les terrains seront remis en état avant ladite date.

Article 58 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol,

les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devrait être immédiatement exécutée. Elle sera, au besoin effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 59 : Construction gênantes

Toutes constructions additionnelles (jardinières, bacs, etc.) reconnues gênantes devront être enlevées à la 1ère réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 60 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs de clôture. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées, les pavés des caniveaux ou les bordures en ciment.

Article 61 : Enlèvement du matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 62 : Propreté

Les mortiers et béton devront être mis dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place devra se faire obligatoirement dans des auges et non à même le sol. Il est interdit de déposer dans les allées, entre-tombes ou sur les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 63 : Délai maximum de dépôt

Tous monuments édifiés sur caveau déposé en vue d'une inhumation ou d'une exhumation, devra être reposée dans les 72 heures qui suivront l'opération, sauf en cas de difficulté particulière, entre parenthèses horaires, tardif, forte, précipitation, neige, gel, etc.

Article 64 : Monuments non identifiables

Les monuments ou parties de monuments non identifiables, indûment déposés dans les allées, les entre-tombes etc. seront mis en dépôt par l'administration municipale. Si ces objets n'étaient pas réclamés dans le délai d'un an, ils seraient considérés comme abandonnés et après un affichage aux portes du cimetière pourront être soit détruits, soit réemployés, soit faire l'objet de vente sans que les concessionnaires ou leurs ayants droit puissent élever de réclamations.

Article 65 : Habilitation–Autorisations

Seules les entreprises dûment habilitées par la préfecture suivant l'article L2223–23 du code général des collectivités territoriales entre parenthèses (CGCT) pourront réaliser les opérations définies par l'article L2223–19 de ce même code qui définit la mission du service extérieur des pompes funèbres. Ces entreprises devront obtenir toutes les autorisations nécessaires pour réaliser les opérations d'inhumation ou d'exhumation. Elles devront également se conformer au présent règlement. En outre, elles vérifieront auprès du service concessions de la Mairie l'emplacement et les coordonnées de la concession dans laquelle doit s'effectuer l'inhumation ou l'exhumation. Elles informeront ce service des décès.

Article 66 : Obligation des ouvriers et entrepreneurs

L'entrepreneur veillera à ce que son personnel est une tenue vestimentaire et un comportement correct, compatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Titre VIII EXHUMATIONS

Article 67 : Demandes d'exhumations

Conformément à l'article 78 du code civil et à l'article R2223-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation express et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. La demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte auprès du service état-civil de la mairie. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'autorisation d'exhumer doit être remise obligatoirement à l'agent municipal. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde et du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. La décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

En vertu du respect dû aux morts, l'exhumation d'un corps en vue de son transfert ne peut être autorisée que si l'inhumation présentait un caractère provisoire ou si celui qui est le plus habilité à représenter la volonté du défunt n'a pu donner son avis en temps utile. De même, lorsque le lieu de la sépulture a été établi avec l'accord de tous les intéressés, il ne doit pas être changé sans une nécessité absolue ou des motifs graves, tels que la preuve de la volonté profonde du défunt. L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des infections transmissibles (dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Les demandes d'exhumations de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une de ces infections transmissibles.

Article 68 : Conditions d'exhumations

Les travaux précédant les exhumations pourront être commencés la veille du jour fixé, mais, toute exhumation proprement dite ainsi que les travaux de finition, devront être terminés le matin avant 8 heures en saison d'été (1er avril au 30 septembre) ou avant 9 heures en saison d'hiver (1er octobre au 31 mars). Les exhumations seront effectuées avec tout le soin possible et la décence convenable en présence d'un membre de la famille ou d'une personne déléguée par elle. Les exhumations n'auront pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée. Le personnel chargé d'effectuer les exhumations aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins lors de l'exécution des fouilles. Si au cours d'une exhumation, des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront laissés en terre. Les restes mortels que contiendraient encore les concessions, non renouvelées, abandonnées ou les terrains communs et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis avec toute la décence convenable et mis dans l'ossuaire spécial dans l'enceinte du cimetière. Ils pourront être incinérés et les cendres réparties dans les lieux spécifiques prévus à cet effet, sauf pour les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation. Les noms des personnes dont le corps a été exhumé, et même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés sur un registre spécial, tenu à la disposition du public en mairie. Les opérations d'exhumations devront être soustraites à la vue du public par la mise en place d'une toile ou d'un paravent autour de la concession ou doit se dérouler l'exhumation.

Article 69 : Mesure d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (combinaisons spéciales, gants, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Tous les outils ayant servi au travail d'exhumation devront être désinfectés.

Article 70 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet (chariot, véhicule...). Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustrait à la vue du public.

Article 71 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès et seulement après autorisation de l'administration municipale pour donner suite à une demande écrite des familles. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 72 : Enlèvement de cercueils et regroupement de corps lors de travaux sur concessions et réinhumation sur place.

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement dans une boîte à ossements des restes des personnes inhumées dans la sépulture. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps enfouis en pleine terre ou en caveaux particuliers ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 73 : Exhumations par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

Article 74 : Exhumation aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetières qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, réinhumation) devront être commandées à une entreprise de pompes funèbres par la personne qui aura sollicité l'autopsie, et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

Article 75 : Exhumations administratives

Le maire peut prendre l'initiative de faire procéder à l'exhumation d'un corps dans les cas suivants :

- . Translation d'un cimetière vers un autre,
- . Reprise d'une concession en état d'abandon après finalisation de la procédure régulièrement conduite.

Le maire est tenu de faire procéder à l'exhumation des restes inhumés, avant de réattribuer la concession à un tiers. Cette opération ne peut être effectuée que trente jours minimums après la publication de l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à la concession. L'exhumation, le transport, la réinhumation ou la crémation des restes des personnes inhumées sont alors à la charge de la commune.

Article 76 : Crémation des restes exhumés

La crémation des restes des corps exhumés sera effectuée, sauf pour les défunts, ayant manifesté leur proposition à la crémation. Article 73 : enlèvement des débris, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris et déchets (cercueils, matériaux divers).

Article 77 : Enlèvement des débris

Il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris et déchets (cercueils, matériaux divers).

Titre IX DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 78 : Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'administration municipale des cimetières veilleront à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au secrétariat de mairie dans les meilleurs délais.

Article 79 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

A St Pierre de Varennes, le 12/05/2026

Le Maire, Gérard DURAND